

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES
SALARIES DE L'ENTREPRISE**

(Articles L.441-1 et suivants du code du travail)

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92 300) représentée par M Jean Michel CHALARD, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées :

D'autre part.

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT :

PP
BH lu
M Pn

PREAMBULE

Le présent accord est conclu afin de faire bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise d'un système d'intéressement commun.

Cet accord a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'accroissement de la performance de l'entreprise.

La performance de l'entreprise est appréciée selon deux critères qui présentent un caractère aléatoire et s'expriment par des objectifs de progrès accessibles pour le personnel:

- Le résultat d'exploitation d'ATSA établi selon les règles comptables françaises et retraité des éléments précisés dans l'article 3 paragraphe 3.1.

- La performance industrielle de chaque établissement appréciée par cinq indicateurs :

- - le taux de fréquence des accidents du travail
- - le niveau des coûts de non qualité
- - le niveau des inventaires physiques, à l'exception du site du Meudon qui n'a pas d'inventaires physiques, en conséquence cet indicateur sera remplacé sur ce site par le respect des délais
- - le respect des revues de projet « gate review »
- - le niveau des frais généraux

- L' établissement OMEGAT se verra appliqué une formule particulière prenant en compte la performance moyenne de tous les autres établissements.

Le versement de l'intéressement est conditionné à l'obtention pour la société d'un résultat net positif pour l'exercice concerné après calcul de l'intéressement. Le montant total des primes versées au titre du présent accord ne peut pas dépasser 10% du total des salaires bruts versés annuellement à l'ensemble du personnel concerné.

La répartition des sommes dégagées au titre de l'intéressement se fera :

-pour partie de façon uniforme

-pour partie en fonction de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'exercice.

En cas de dispositions nouvelles, obligeant au partage de profits, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations fiscales et sociales patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel.

Dans les deux cas, les sommes nouvellement mises à la charge de la société ALSTOM TRANSPORT SA (charges sociales et fiscales comprises) viendront en diminution du résultat de la formule de calcul figurant à l'article 3. Dans une telle situation les parties conviennent de réexaminer les dispositions du présent texte afin d'envisager les aménagements qui pourraient être négociés pour les années suivantes.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 441-1 et suivants du Code du Travail. Il a fait l'objet d'une consultation des comités d'établissements et du comité central d'entreprise de la Société ALSTOM Transport.

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2006. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos au 31 mars 2009. L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des signataires pendant sa durée d'application.

Article 3 Calcul de l'intéressement

Les parties signataires sont convenus d'instituer un système d'intéressement lié au résultat d'exploitation de la société et à la performance industrielle de chaque établissement. Le versement de cet intéressement est conditionné à l'obtention pour la société d'un résultat net positif pour l'exercice concerné après calcul des sommes à verser.

Le présent accord prévoit le calcul d'une prime globale composée de la somme de deux primes distinctes :

I₁ = Prime « REX ATSA »

I₂ = Prime « Performance industrielle de l'établissement »

Chacune de ces 2 primes est calculée à partir d'une masse potentiellement distribuable définie au niveau de la société dont 1/3 est affecté au calcul de I₁ et 2/3 sont répartis dans les établissements pour déterminer I₂

3.1 Calcul de la Masse Potentiellement Distribuible au niveau de la société dénommée MPD:

$$MPD = IE \% \times MSB$$

- Où **IE%** est l'Indicateur Economique égal au résultat d'exploitation d'ATSA de l'exercice considéré divisé par le chiffre d'affaires d'ATSA sur la même période (ATSA : Alstom Transport SA°).
- Le résultat d'exploitation d'ATSA de l'exercice considéré sera retraité en excluant les éléments suivants :
 - les coûts et produits liés aux activités de siège d'ALSTOM TRANSPORT non refacturés aux sites d'ATSA ,
 - les coûts et produits liés aux établissements stables d'ATSA à l'étranger,
 - les coûts résultants des restructurations des changements de principes et des méthodes comptables et des changements périmètre,
 - les provisions pour intéressement (le calcul du résultat d'exploitation prendra en compte les sommes à verser effectivement au titre de l'intéressement après application des règles du présent texte),
 - les éléments de retraitements ayant des impacts rétroactifs significatifs.
- Où **MSB** est la **Masse Salariale Brute** sécurité sociale d'ATSA sur l'exercice considéré.

PP
h
8H
Pr

3.2 Calcul de la Prime « REX ATSA » dénommée I_1 :

1/3 de la masse potentiellement distribuable MPD est affecté au calcul de I_1 . La répartition de ce 1/3 à l'ensemble du personnel concerné de la société s'effectue pour 25% de façon uniforme et pour 75% au prorata du salaire individuel selon la formule ci-dessous.

$$I_1 = \frac{25\% (1/3 \times \text{MPD})}{\text{Effectif d'ATSA}} + \frac{75\% (1/3 \times \text{MPD}) \times \text{salaire du salarié}}{\text{Masse salariale retraitée d'ATSA}}$$

- Où **MPD** est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où le **salaire du salarié** est défini par son salaire brut sécurité sociale effectivement perçu au cours de l'exercice considéré. La prise en compte de ce salaire est plafonnée à 60 000 euros annuels. Ce plafond sera réévalué chaque année en fonction du pourcentage des augmentations individuelles accordées aux cadres à l'issue des négociations annuelles sur les salaires.
- Où la **Masse salariale retraitée d'ATSA** est définie par la masse salariale sécurité sociale de la société sur l'exercice considéré y compris la masse salariale déclarées à la caisse des français à l'étranger et retraitée en fonction des salaires qui feront l'objet du plafonnement décrit ci dessus.
- Où l'**Effectif d'ATSA** est l'effectif moyen de la société sur l'exercice considéré.

3.3 Calcul de la Prime « Performance industrielle de l'établissement » dénommée I_2 :

2/3 de la masse potentiellement distribuable MPD définie au niveau de la société sont répartis dans les établissements en fonction des heures travaillées dans chacun d'entre eux. Cette masse affectée au site est la masse potentiellement distribuable au personnel qui y est affecté et elle servira de base de calcul pour la prime de performance industrielle du l'établissement.

3.3.1 Calcul de la masse potentiellement distribuable sur l'établissement dénommée MAS (Masse Affectée au Site)

$$\text{MAS} = \frac{(2/3 \times \text{MPD}) \times \text{heures travaillées du site}}{\text{heures travaillées d'ATSA}}$$

- Où MPD est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où les heures travaillées du site correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul

de la paye:) du personnel de l'établissement concerné (hors expatriés) au cours de l'exercice fiscal.

- Où les heures travaillées d'ATSA correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye:) des établissements de la société (hors expatriés), au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées sont assimilés à du temps de présence:
 - les absences pour congés payés et utilisation du CET,
 - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,
 - les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement,
 - les congés de formation,
 - les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
 - les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - les heures de délégations,
 - les congés de formation économique, sociale et syndicale.

3.3.2 Calcul de la masse à distribuer au sein de l'établissement dénommée MDS (Masse à Distribuer sur le Site) :

La masse affectée au site (MAS) est répartie à son tour de façon uniforme (1/5 par indicateur) sur les 5 indicateurs de performance industrielle dénommés ci dessous:

- le taux de fréquence des accidents du travail : **TF**
- le niveau des coûts de non qualité : **S₁ & S₂**
- le niveau des inventaires physiques : **Stocks**
- les revues de projet « gate review » : **GR**
- le niveau des frais généraux : **FGx**

L'objectif annuel de l'établissement pour chacun de ces indicateurs et leur contribution à la prime « **Performance industrielle de l'établissement** » est fixé comme suit :

6
PP
ku
BH
pn

- **TF** : un pourcentage de progrès est fixé en fonction du taux de fréquence moyen des trois derniers exercices selon une progression décroissante fixée dans l'annexe 3 du présent accord.
- **S₁ & S₂ et Stocks** : L'objectif annuel est fixé dans le budget de l'établissement. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget elle permet d'octroyer 100% des 1/5 de MAS au calcul de la prime de performance du site, si la performance du site se situe à 20% ou plus, au delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Pour un dépassement de la valeur du budget compris entre 0 et 20% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage (exemple présenté dans l'annexe 3).
- **GR** : Pour l'exercice considéré l'établissement a un nombre déterminé de GR planifiées. La contribution de cet indicateur est égal au pourcentage de GR réalisées conformément au planning et déclarées « GO ». (exemple présenté dans l'annexe 3)
- **FGx** : L'objectif annuel est fixé dans le budget de l'établissement. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget elle permet d'octroyer 100% des 1/5 de MAS au calcul de la prime de performance du site, si la performance du site se situe à 5% ou plus, au delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Pour un dépassement de la valeur du budget compris entre 0 et 5% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage (exemple présenté dans l'annexe 3).

La contribution des cinq indicateurs ainsi définie permet de calculer la masse à distribuer (MDS) sur l'établissement en fonction de la performance obtenue pour chacun des critères retenus :

$$\text{MDS} = (1/5 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf TF} + (1/5 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf S}_1 \& \text{ S}_2 + (1/5 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf Stocks} + (1/5 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf GR} + (1/5 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf FGx}$$

- Où MDS est la masse à distribuer sur l'établissement.
- Où MAS est la masse potentiellement distribuable affectée au site.
- Où % Perf TF est le pourcentage de progrès réalisé par rapport à l'objectif.

z
PP
B14
PP

- Où % Perf S₁ & S₂ est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf Stocks est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf GR est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf FGx est la contribution de l'indicateur.

Pour l'établissement d'Omégat compte tenu de sa spécificité la masse à distribuer est calculée en fonction de la moyenne de la performance (exprimée en pourcentage) des indicateurs des autres établissements :

$MDS_{\text{Omégat}} = MAS \times \text{performance moyenne des indicateurs des autres sites}$

La masse à distribuer étant défini la répartition au personnel concerné de l'établissement s'effectue au prorata des heures travaillées de l'intéressé comme suit :

$I_2 = 100 \% \frac{MDS \times \text{heures travaillées de l'intéressé}}{\text{heures travaillées de l'établissement}}$

- Où **MDS** est la masse à distribuer dans l'établissement
- Où les **heures travaillées de l'intéressé** correspondent à la somme de ses heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye:) au cours de l'exercice fiscal.
- Où les **heures travaillées de l'établissement** correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye:) sur ce site au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées de l'intéressé et de l'établissement sont assimilés à du temps de présence:
 - les absences pour congés payés et utilisation du CET,
 - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,
 - les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement,
 - les congés de formation,
 - les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
 - les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,

PP
lu
B#
Pm

- les heures de délégations,
 - les congés de formation économique, sociale et syndicale.
- La rémunération prise en compte au titre de ces périodes sera reconstituée. Ces périodes d'absence ne modifient donc pas le salaire de base au calcul de l'intéressement.

Article 4 Bénéficiaires

4.1. Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la société ALSTOM TRANSPORT SA, au sens de l'article L. 444-4 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

En ce qui concerne les salariés expatriés seule la prime « REX ATSA » sera versée. En effet, la particularité de l'expatriation ne permet pas aux collaborateurs concernés, de concourir à la performance industrielle de chaque établissement.

Le salaire retenu pour le calcul de la prime correspond aux sommes déclarées auprès de la caisse des français à l'étranger (CFE) servant de base aux cotisations de la sécurité sociale.

4.2. Plafonnement de l'intéressement

La somme globale versée au titre de l'intéressement est plafonnée à 10 % du total des salaires bruts versés annuellement aux personnels concernés.

Le montant de l'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5 Contrôle de l'intéressement

Le Comité Central d'Entreprise sera chargé du contrôle de l'application de l'accord d'intéressement.

Le Comité se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord.

Le Comité pourra prendre connaissance, à cette occasion, de l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

9
PB
lu
BH
PK
Pn

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur, après avoir été communiqués au Comité Central d'Entreprise.

Ils feront ensuite l'objet, de la part de la Direction et du Comité Central d'Entreprise, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement collectif attribué au personnel.

Ce rapport sera transmis aux Comités d'Établissements, et parallèlement affiché aux emplacements destinés à la communication réservée avec le personnel.

Les indicateurs de la performance industrielle des établissements feront l'objet d'un suivi mensuel au cours des réunions du comité d'établissement. En début d'exercice les valeurs du budget qui déterminent les objectifs de chaque indicateurs industriels seront présentées au comité d'établissement.

Article 6 Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement conditionné à l'obtention pour la société d'un résultat net positif pour l'exercice concerné après calcul des sommes à verser aura lieu, en une seule fois, dans la mesure du possible au terme du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire reprenant les éléments essentiels du calcul et de répartition prévus par l'accord.

Cette fiche indique le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire ayant quitté la société ALSTOM TRANSPORT SA, dans la mesure où il aura transmis à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis.

Par ailleurs, en cas de départ de la société ALSTOM TRANSPORT SA, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par la société ALSTOM TRANSPORT SA pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans.

Article 7 Affectation facultative au plan d'épargne entreprise et au CET .

Tout salarié peut verser une partie ou la totalité de son intéressement au plan d'épargne entreprise, en vigueur dans la société ALSTOM TRANSPORT SA.

Le versement de tout ou partie de l'intéressement au plan d'épargne entreprise devra être réalisé dans un délai de 15 jours.

Les sommes affectées au plan d'épargne d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

De même, il est convenu entre les parties que les primes versées au titre de l'intéressement pourront être épargnées au Compte Epargne Temps selon les modalités prévues à l'article L.441-8 du code du travail, étant entendu que cette affectation au CET ne saurait être imposée au salarié.

Article 8 Information du personnel

Le personnel sera informé de l'existence du présent accord par affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, une note d'information reprenant les dispositions de l'accord sera remise à tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA, y compris à tout nouvel embauché.

Chaque année, le personnel sera informé sur le fonctionnement de l'accord d'intéressement. Une note d'information sera remise à chaque salarié concernant l'application de l'accord d'intéressement lors du dernier exercice, comportant le détail des calculs effectués.

Article 9 Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés seront réglés selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir au Tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront dans un délai d'un mois à compter de cette demande.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront alors chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercé conjointement par eux. Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des conciliateurs.

Si la conciliation n'aboutit pas, le ou les conciliateurs établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties dispose de la faculté de saisir les Tribunaux judiciaires compétents.

PP
W
B/H
Pn

Article 10 Régime fiscal et social

Les sommes allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d'assurance chômage, de contribution à l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que par la part salariale. Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes au plan d'épargne d'entreprise.

Dans ce cadre, ils demanderont à la société ALSTOM TRANSPORT SA le versement de tout ou partie de leur prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise dans un délai maximum de 15 jours. Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et demeureront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Article 11 Révision – Modification – Dénonciation

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout avenant modificatif, concernant notamment les objectifs de performance fixés pour chaque établissement, devra être conclu avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice concerné.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation immédiate, si des obligations légales ou professionnelles imposaient à la société ALSTOM TRANSPORT SA, un mode quelconque de prime qui serait différent de celui prévu par cet accord ou qui, même s'il était identique, lui imposait des charges supplémentaires. Tel serait le cas si l'exonération des charges sociales prévues dans la loi venait à être supprimée en totalité ou partiellement.

Article 12 Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire.

Cinq exemplaires sont adressés, dans les quinze jours au plus tard, sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu.

Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a été conclu.

Mention de cet accord figurera ensuite sur les tableaux d'affichage de la Direction.

Fait à Saint-Ouen , le 11 avril 2006 en autant d'exemplaires originaux que de signataires , un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour la société ALSTOM TRANSPORT SA
Monsieur Jean-Michel CHALARD
Directeur Ressources Humaines France



Pour la CFDT
Monsieur Patrick MAILLOT



Pour la CFE-CGC
Monsieur Didier LESOU



Pour la CFTC
Monsieur Bernard HECKEL



3-05-2006

Pour la CGT
Monsieur Christian GARNIER

Pour FO
Monsieur Philippe PILLOT



03-05-2006